



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 16 : Les aménagements et équipements de voirie

Cet article concerne notamment la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversâtes, chicanes, rétrécissements de chaussées ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

16.1 – Les ralentisseurs – Généralités

Les ralentisseurs de type "dos d'âne" et de type « trapézoïdal » sont des équipements routiers qui bénéficient d'un cadrage réglementaire, aussi bien en matière de règles d'implantation que de caractéristiques géométriques. Ils font ainsi partie du Domaine Public Routier.

Les textes règlementaires qui encadrent l'implantation des ralentisseurs :

- Le décret 94-447 du 27 mai 1994 et son annexe ;
- La norme AFNOR NF P 98-300 de juin 1994.

En principe, l'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : ZONE 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Leur implantation relève de la responsabilité de la Communauté Urbaine et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

L'aménagement de ralentisseurs doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services de la Communauté Urbaine.

Les différents types de ralentisseurs doivent être implantés sur des voies dotées d'éclairage public.

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux.

A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Le coefficient d'adhérence SRT des ralentisseurs doit être supérieur ou égal à 0,45.

Les ralentisseurs sont notamment interdits :

- Sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3.000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle) ;
- Sur les voies classées Routes à Grande Circulation ;



- A moins de 200 mètres de la limite d'agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- Sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 % ;
- Dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- Sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre ;
- Dans les voies empruntées par des lignes régulières de transports en commun ou desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés.